

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 18 février 2020

CP2020_02_9
id. 5031

Le 18 février 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), Mme DEBIAIS (pouvoir à Mme JALAISE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. HEBRARD), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

FORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pris en application de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la

société au vieillissement, le décret du 14 avril 2017 vient parfaire les modalités de formation des accueillants familiaux existante, mais devant être développée pour améliorer la qualité et la sécurité de l'accueil des personnes âgées ou handicapées.

La formation est financée par le Département. Le Conseil départemental définit ainsi un programme précisant les objectifs, les moyens pédagogiques, la durée et le contenu des formations initiale et continue à destination des accueillants familiaux (*article D443-6 du Code de l'action sociale et des familles*) et il appartient au président du Conseil départemental d'organiser la formation (*articles D443-2 et suivants*).

Les actions sont mises en œuvre selon les modalités ci-après :

- une initiation aux gestes de secourisme à réaliser avant de débiter l'activité,
- une formation initiale de 54 heures dont :
 - 12 heures à effectuer préalablement au premier accueil et dans un délai maximum de 6 mois suivant l'obtention de l'agrément,
 - 42 heures à organiser dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément,
- une formation continue d'une durée minimale de 12 heures pour chaque période d'agrément soit pour toute période de cinq ans.

Par ailleurs, la formation des accueillants familiaux revêtant un caractère obligatoire, il est proposé une prise en charge par le Département des frais de déplacements engagés par ces professionnels aux conditions ci-après :

- barèmes de prise en charge comparables à ceux en vigueur pour les agents de notre collectivité.

Il est fait application du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précisant que le remboursement des frais de déplacement peut être accordé aux personnes ne recevant pas, d'un employeur territorial, une rémunération au titre de leur activité principale, sur décision de l'autorité territoriale.

- remboursement sur présentation des justificatifs (états certifiés et appuyés des pièces justificatives nécessaires dont l'état de présence aux formations).

Le dispositif dans sa globalité va permettre à 86 accueillants familiaux et accueillantes familiales d'acquérir et d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour accueillir à leur domicile une personne âgée ou handicapée en matière de positionnement professionnel, d'accueil et d'intégration de la personne et d'accompagnement.

Les financements qui y sont consacrés participent d'une professionnalisation voulue et améliorée des accueillants familiaux. Le coût pédagogique est évalué à 12 700 € et celui des frais de déplacement à 5 500 € au titre de l'exercice 2020.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret du 14 avril 2017 relatif aux modalités de formation des accueillants familiaux,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D443-6, D443-2 et suivants,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, la prise en charge par le Département des frais de déplacement des accueillants familiaux pour les personnes âgées ou handicapées dans le cadre de leur formation.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC